

# **GE\_GERICHTE ATAS/471/2016 vom 20. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_471\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_471_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/471/2016 du 20 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/471/2016 del 20 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

La LPCC a connu des modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de

A/626/2015 - 8/16 - droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Par conséquent, le droit aux prestations complémentaires du recourant se détermine pour les années 2005 à 2007 selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aLPC), puis selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 pour les prestations concernant les années 2008 à 2010 (LPC) et selon le nouveau droit dès 2011 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_935/2010 du 18 février 2011 consid. 2).

### **E. 4**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56

et 60 LPGA; art. 89B LPA-GE).

## **E. 5**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références citées). Les questions qui – bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation – ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a et ATF 117 V 294 consid. 2a; voir aussi ATF 122 V 34 consid. 2a). En l'espèce, dans ses décisions qui déterminent l'objet de la contestation, l'intimé a recalculé le droit aux prestations du recourant du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2014. Dans son recours, le recourant conteste le montant des prestations demandées en restitution, notamment la non-prise en compte par l'intimé des montants qu'il a dépensés annuellement pendant cette période pour assumer ses besoins vitaux. Par conséquent, le litige porte sur le montant des prestations complémentaires fédérales et cantonales pour la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2010, respectivement sur la question de savoir si l'intimé est en droit de réclamer au recourant la restitution de CHF 107'433.65 pour la période du 1er octobre 2005 au 1er mai 2009.

## **E. 6**

a) À teneur de l'art. 3 al. 1 aLPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). Cette disposition a été reprise à l'art. 3 LPC.

A/626/2015 - 9/16 - Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC, art. 3a al. 1 aLPC). L'art. 10 al. 1 let. a LPC prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 19'210 francs pour les personnes seules, 28'815 francs pour les couples (27'210 en 2008, 28'080 de 2009 à 2010, 28'575 de 2011 2012 [ch. 2]). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 francs pour les personnes seules, 15'000 francs pour les couples (ch. 2). Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes, qu'elles vivent à domicile, en home ou à l'hôpital, les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie (art. 10 al. 3 let. c LPC). Les revenus déterminants comprennent, notamment, le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC, art. 3c al. 1 let. b et d aLPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC, art. 3c al. 1 let. c aLPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans la mesure où elle

dépasse 40'000 francs (60'000 francs dès le 1er janvier 2008) pour les couples (art. 9 al. 1 let. c LPC et 3c al. 1 let. c aLPC). En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. g, LPC. A teneur de l'art. 12 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, ou à défaut ceux de l'impôt fédéral direct. Selon l'art 17a OPC-AVS/AI, la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se fût pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à

A/626/2015 - 10/16 - contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC- AVS/AI n'est toutefois admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2 in SVR 2009 EL n° 6 p. 21 et 9C\_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247). En vertu de l'art. 23 aOPC-AVS/AI et OPC-AVS/AI, pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). b) Lorsqu'un bénéficiaire de prestations complémentaires cède la propriété d'un immeuble en le grevant d'un usufruit en sa faveur en contrepartie, il y a dessaisissement si la valeur de l'usufruit représente moins de 90% de la valeur de l'immeuble (ATF 122 V 394 consid. 5b = Pratique VSI 3/1997 pp. 144). La valeur de la contre-prestation, soit l'usufruit, doit être calculée en fonction de la valeur locative de l'immeuble au moment de son transfert, ou de la constitution de l'usufruit; cette valeur locative doit ensuite être capitalisée selon les tables publiées par l'Administration fédérale des contributions et non selon les tables STAUFFER/SCHAETZLE. Si l'usufruit est accordé aux deux époux, la valeur déterminante sera la valeur la plus élevée issue des facteurs de conversion applicables pour l'homme et la femme (ATF 122 V 394 consid. 4b = Pratique VSI 3/1997 p. 143). Par ailleurs, la valeur locative à capitaliser est une valeur nette, en ce sens qu'il convient de déduire préalablement de la valeur locative brute les coûts qui incombent effectivement au bénéficiaire de PC dans l'exercice de l'usufruit, soit les intérêts hypothécaires et, cas échéant, les frais d'entretien de l'immeuble (DPC no 3483.04 et l'exemple figurant à l'annexe 9.3 desdites directives). Un droit d'usufruit en faveur de la personne qui demande des prestations complémentaires représente pour sa titulaire une valeur économique, dans la mesure où elle obtient ainsi une prestation dont elle ne pourrait, à défaut, bénéficier sans engager d'autres moyens financiers; pour ce motif, il importe de prendre en considération le

produit de l'usufruit à titre de produit de la fortune, conformément à l'art. 11 al. 1 let. b LPC (ATF 122 V 394 consid. 6a; voir le ch. 3433.01 DPC). S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, l'usufruitier peut le mettre en location ou y habiter lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.1 in SVR 2009 EL n° 6 p. 23). Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre- prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut

A/626/2015 - 11/16 - comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1).

## **E. 7**

L'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable. Le montant de la prestation complémentaire correspond, jusqu'au 31 décembre 2007, à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 aLPCC) et, dès le 1er janvier 2008, à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu déterminant jusqu'au 31 décembre 2007 comprend, au sens de l'art. 5 al. 1 aLPCC, notamment, le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un cinquième de la fortune nette pour les personnes âgées, après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (let. c), les rentes de l'assurance- vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les prestations complémentaires fédérales (let. e), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. f) et les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (let. j). Le revenu déterminant dès le 1er janvier 2008, selon l'art. 5 LPCC, est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et, en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c ch. 1).

## **E. 8**

a) Dans ses décisions du 26 mai 2014 et du 23 janvier 2015, l'intimé retient un dessaisissement comptabilisé à raison de CHF 31'676.- du 1er juin 2009 au 31 décembre 2010, de CHF 21'676.- en 2011, de CHF 11'676.- en 2012, de CHF 1'676.- en 2013, et calculé sur la base de la valeur vénale de l'immeuble en 2009 correspondant à CHF 146'803.20 [ $€ 96'619.20 \times 1.5194$  (taux de conversion valable en 2009)] et de la contre-prestation représentée par les usufruits selon la méthode de calcul précisée dans la décision du 25 octobre 2011, à savoir la valeur locative nette de 2009 capitalisée selon le facteur de capitalisation de 17.4276751481. Dans la mesure où ce dessaisissement est inférieur à CHF 40'000.-, l'intimé n'en a pas tenu compte dans le revenu déterminant. Le recourant ne conteste plus ces calculs. Pour l'année 2009, jusqu'à la donation du 21 mai 2009, l'intimé prend en compte dans le revenu déterminant un produit des biens immobiliers à hauteur de CHF 6'606.15 correspondant à la valeur locative calculée à raison de 4.5% de la valeur vénale de l'immeuble et, depuis la donation, également un produit

hypothétique des biens dessaisis de CHF 253.40 - dont il n'explique pas comment il le calcule -, soit un montant total de CHF 6'859.55 du 1er juin 2009 au 31 décembre

A/626/2015 - 12/16 - 2009, CHF 6'835.30 en 2010, CHF 5'978.95 en 2011, CHF 5'380.85 en 2012, CHF 5'253.80 en 2013 et CHF 5'337.45 en 2014. b) Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation, (RCC 1967 P. 212) ainsi que la valeur locative (RCC 1968 P. 221) du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative (ch. 3433.01). Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. Il en va de même lorsque l'immeuble a précédemment appartenu à l'usufruitier ou au bénéficiaire du droit d'habitation et qu'un revenu hypothétique de la fortune dessaisie a été pris en compte à cet effet au sens du n° 3482.11. Dans cette hypothèse, la valeur locative vient s'ajouter au revenu hypothétique. La valeur locative doit être déterminée d'après les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct. Si le droit cantonal prévoit une éventuelle déduction pour cause d'usage propre, il importe de l'ignorer. A défaut de règles sur l'impôt cantonal direct, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes (ch. 3433.02). Lors d'une renonciation à des éléments de fortune mobilière ou immobilière, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée (ATF 113 V 190 consid. 6 in RCC 1998 p. 2169). On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation (Pratique VSI 1994 p. 161 consid. 4b; ch. 3482.11). Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à (ch. 3482.10) : Année Taux d'intérêt (arrondi à 1 chiffre après la virgule) 2005 0,7 2006 0,8 2007 1,1 2008 1,2 2009 0,8 2010 0,7 2011 0,6 2012 0,5 2013 0,4 2014 0,4 (Sources : pour les années 2005 à 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2; pour les années 2010 à 2013, Annuaire statistique de la Suisse 2015, p. 275, T. 12.3.2 et pour l'année 2014 les banques suisses en 2014, A 179, T 1.00-5.00).

A/626/2015 - 13/16 - c) En l'espèce, le produit hypothétique des biens dessaisis a été correctement calculé en fonction du taux moyen d'intérêt de l'épargne appliqué sur les biens dessaisis 0,8% à savoir CHF 253.49 du 1er juin 2009 au 31 décembre 2010 (CHF 31'676 x 0,8%) et CHF 130.06 pour 2011 (CHF 21'676 x 0,6%). En revanche, l'intérêt de CHF 35.03 en 2012 ne correspond pas au taux d'intérêt de 0,5% sur les biens dessaisis de CHF 11'676.- qui s'élève en réalité à CHF 58.40 (CHF 11'676 x 0,5%). S'agissant de la prise en compte par l'intimé à titre de revenu immobilier aussi bien de la valeur locative que du produit hypothétique des biens dessaisis, ce cumul est prévu par les DPC ch. 3433.02 lorsque le ou les usufruitiers habitent le bien immobilier dont ils se sont dessaisis et n'est pas contesté par le recourant.

## **E. 9**

a) Le principal grief du recourant consiste à reprocher à l'intimé de ne pas avoir tenu compte dans son calcul du droit aux prestations du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2010 du fait qu'il a dû prélever le montant de ses dépenses incompressibles sur ses revenus et sa fortune puisque ledit calcul aboutit à une demande de restitution des prestations qu'il a précisément perçues afin de subvenir à ses besoins. Il en déduit que les montants qu'il a dépensés annuellement de 2005 à 2009 servent à couvrir ses besoins annuels et que si

l'intimé demande la restitution des prestations complémentaires versées pour la même période, il crée sur ses épaules une dette correspondant aux montants demandés en restitution qui doit être comptabilisée en diminution de son revenu de l'année suivante. A l'ATF 122 V 19, le Tribunal fédéral a retenu que pour procéder au nouveau calcul de la prestation complémentaire, déterminant pour la fixation du montant des prestations soumises à restitution, dans le cadre d'une restitution de prestations, il y a lieu de tenir compte des circonstances telles qu'elles se présentent au moment où l'intéressé devrait s'acquitter de sa dette. En particulier, il convient de prendre en considération tout changement propre à influencer le droit à des prestations et qui donne lieu à une augmentation ou à une diminution du revenu déterminant (art. 25 OPC-AVS/AI; consid. 5a). A l'ATF 138 V 29, il a confirmé cette jurisprudence et précisé que la règle jurisprudentielle posée à l'ATF 122 V 19 consid. 5c, selon laquelle le paiement de prestations complémentaires à titre rétroactif est exclu en cas de nouveau calcul des prestations complémentaires (dans le cadre d'une demande de restitution), ne peut être maintenue sous l'empire de l'art. 24 al. 1 LPGA (consid. 5). Dans son arrêt du 13 février 2014 confirmant l'arrêt cantonal du 26 septembre 2013 relatif au recourant, le Tribunal fédéral a précisé que les arrêts précités n'excluent pas d'intégrer une diminution de fortune dans le calcul rétroactif du droit aux prestations complémentaires consécutif à la prise en considération subséquente d'éléments de fortune et de revenus dont l'administration n'avait pas connaissance au moment de ses décisions initiales. Ce qui est prohibé - le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le dire dans l'arrêt 9C\_968/2012 du 22 octobre 2013 consid. 6 -, c'est l'amortissement de la fortune systématique et indépendant des circonstances

A/626/2015 - 14/16 - particulières. En soi, le renvoi auquel a procédé la juridiction cantonale sur ce point ne viole donc pas le droit fédéral. Il s'agira cependant pour l'administration de compléter l'instruction du dossier en prenant concrètement en considération l'évolution de tous les éléments de fortune de l'intimé, à la hausse et à la baisse, et en refaisant des calculs qui reflètent la situation financière de l'assuré, telle qu'elle se présentait pendant la période litigieuse. b) En l'espèce, l'intimé a suivi les consignes données par le Tribunal fédéral quant à l'instruction complémentaire requise puisqu'il a demandé au recourant de justifier son évolution de fortune de 2005 à 2009 et en a tenu compte puisqu'il a retenu une fortune nulle pour chacune de ces années. En définitive, en alléguant que s'il devait rembourser les prestations demandées en restitution, il aurait une dette correspondant à la valeur des montants prélevés sur son compte postal de 2005 à 2009, le recourant fait état d'éléments abstraits. En outre, son raisonnement permettrait à tout assuré ayant perçu des prestations indues d'échapper à leur remboursement en invoquant qu'il aurait dû s'endetter s'il ne les avait pas perçues ce qui ne peut pas être le sens de la jurisprudence sus rappelée. En effet, cette dernière impose à l'administration de prendre en considération, lors de son nouveau calcul, la situation financière concrète du recourant, pendant la période litigieuse et non une situation hypothétique, ce qui serait le cas s'il tenait compte d'une dette qui n'a pas encore été remboursée. A ce sujet, le Tribunal cantonal des assurances sociales a déjà jugé que la fortune ne peut être diminuée du montant à restituer qu'à partir du 1er janvier suivant la date à laquelle le trop-perçu a effectivement été remboursé, de sorte que la dette du recourant ne peut être prise en compte dans le calcul du droit aux prestations qu'au 1er janvier suivant la date à laquelle il rembourse effectivement le trop perçu conformément à l'art 23 al. 1 OPC-AVS/AI (cf. ATAS/1209/2010 du 25 novembre 2010 consid. 9 et ATAS/138/2008 consid. 8). En revanche, la chambre de céans constate que l'intimé a tenu compte d'une dette du recourant de CHF 79.50 en 2009 et de

CHF 765.95 dès 2010. Or, les extraits du compte postal du recourant établissent une dette de CHF 511.69 au 31 décembre 2005, de CHF 676.35 au 31 décembre 2007, de CHF 482.90 au 31 décembre 2008 et de CHF 686.40 au 31 décembre 2009. Par conséquent, l'intimé aurait dû prendre en considération une dette de CHF 511.69 dans le calcul du droit aux prestations pour l'année 2006, de CHF 676.35 dans celui pour l'année 2007, de CHF 482.90 dans celui pour l'année 2009 et de CHF 686.40 dans celui pour l'année 2010, conformément aux art. 11 al. 1 let. b LPC et 23 OPC-AVS/AI. Toutefois, dans la mesure où ces dettes sont inférieures à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants, il n'y a pas lieu de procéder à une rectification de la décision litigieuse. En définitive, les calculs de l'intimé sont corrects, de sorte que le recourant doit lui restituer le montant de CHF 107'433.65 pour la période du 1er octobre 2005 au 1er mai 2009.

A/626/2015 - 15/16 -

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/626/2015 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.